



MINISTÈRE
DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) : **Endurance tout terrain**



Régimes : Autorisation administrative
ou déclaration sur circuit homologué

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec
véhicules à moteur.

art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.

art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.

art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM réglementation
« Endurance tout terrain »

1/ DÉFINITION

Une endurance tout terrain est une activité en terrain varié qui a lieu sur circuit fermé présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des obstacles et qui a pour but de mettre en valeur l'endurance des pilotes, ainsi que la résistance des machines.

Épreuve ou compétition motocycliste sur circuit fermé.

2/ RÉGIMES

- **Sur circuit permanent homologué** (pour la discipline proposée lors de la manifestation):

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.

- **Sur circuit temporaire** :

- Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
- Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

Définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) endurance tout terrain de la FFM.

- Principales caractéristiques de la piste :
 - La piste doit être entièrement délimitée, elle doit être faite uniquement de matériaux naturels (sable, terre, etc.) et l'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite. Elle ne peut pas traverser un plan d'eau profond.
 - Largeur : Une piste doit avoir une largeur utilisable de 2 mètres minimum pour une manifestation de motos solos et de 5 mètres sur au moins 70 % de la longueur du circuit pour une manifestation de quads et sans que cela ne présente de danger pour les participants.
- Un stand par équipe d'une surface de 8 mètres carrés au minimum (12 pour les quads) doit être prévu pour accueillir les pilotes, les mécaniciens et le matériel. Leur implantation sur le circuit doit se faire en fonction de la configuration du tracé et chaque stand doit être délimité du stand voisin. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut ou dans un virage. Le long de la piste, une zone de stands doit être délimitée par des barrières ou de la rubalise. Des accès pour l'entrée et la sortie des stands des machines appelés «voie d'entrée des stands» et «voie de sortie des stands» doivent être aménagés, des commissaires de piste seront chargés de contrôler ces accès.

Dans une zone de stands les pilotes doivent rouler à vitesse réduite et sur la voie de circulation des motos, quads ou quadricycles, le public est interdit.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

- Les manifestations d'endurance tout terrain sont ouvertes aux motos solos de type motocross ou enduro, aux side-cars et aux quads. En Quad et Quadricycle seuls sont autorisés les moteurs mono ou bicylindre.
- Il est interdit de faire participer simultanément dans une compétition et à l'entraînement des motocyclettes solos avec des véhicules à trois ou quatre roues.
- Se référer aux RTS endurance tout terrain de la FFM concernant l'aspect technique des engins utilisés.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Activités en fonction de l'âge** : Se référer aux RTS endurance tout terrain de la FFM concernant « l'âge, les cylindrées et durée de conduite des participants ».
- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.
- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française

de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale ainsi que l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Équipements de sécurité :**

- Pendant les activités, les pilotes doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras entièrement recouverts, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente allant jusqu'aux genoux.
- Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalentes à 1,5 mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, un coefficient de frottement sur tous les types d'asphalte, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une qualité qui ne fond pas.
- Il est obligatoire pendant les activités que les pilotes portent un casque de protection.
- Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bonne état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.
- Les casques fabriqués avec une coquille extérieure de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du pilote uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire. Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales reconnues par la FIM. Il est recommandé d'utiliser un casque datant de moins de 5 ans.
- Les pilotes peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, ils doivent être en matière incassable. Les visières de casques doivent faire partie intégrante du casque.
- L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Médical :** Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum :
 - Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
 - Une ambulance avec personnel et matériel nécessaire ;
 - Une équipe de secouristes autour du circuit ;
 - Des moyens de communication entre l'équipe de secouristes, le médecin et le Directeur de Course.

- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Pour une course d'endurance tout terrain, doivent être au moins présents :
 - 1 Directeur de Course ;
 - 1 Commissaire technique ;
 - Des Commissaires de Piste en nombre suffisant.
- Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.

Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies dans les RTS de la FFM : En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contrôle de bruit** : Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité selon la procédure établie par celle-ci. Exception faite des épreuves de Dragster, le niveau sonore autorisé sur les épreuves de la discipline vitesse est de 102 dB/A maximum. Cette valeur est mesurée selon la méthode FIM définie dans les Règles Techniques et de Sécurité « niveau sonore des machines ».
- **Protection incendie** : Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et chaque équipe doit disposer dans son stand d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure.